

comme liquidateur de la dite Compagnie; qu'il appartient des allégations du demandeur qu'il a été nommé liquidateur le 6 octobre 1905, et que, lors de la signification de l'action, la dite action était prescrite et éteinte;

“Considérant que les moyens invoqués par l'amendement à la dite déclaration (15, 15a, 15b) constituent une action que le demandeur en qualité ne peut exercer, la dite action appartenant à la Compagnie seule, et ne pouvant être exercée par elle;

“Considérant que les allégations de la dite déclaration ne donnent pas ouverture aux conclusions de la dite action;

“Maintient la dite inscription en droit, et renvoie l'action du demandeur avec dépens.”

Ce jugement a été renversé par la cour d'appel pour les raisons suivantes:

*Sir Louis A. Jetté, J. C.* — “Sur la première raison du jugement: Les articles 1032 à 1040 du Code civil s'appliquent à l'annulation des contrats et des paiements frauduleux faits par le débiteur au détriment de ses créanciers. Leur portée s'étend à un contrat fait avec un tiers qui aurait l'effet de causer un préjudice au demandeur, mais ne couvre pas un cas, comme celui-ci, où une compagnie divise entre ses membres, non seulement ses profits, mais même son capital sans payer ses créanciers.

“Cet acte n'était pas un paiement à un créancier.

“Pour appliquer la prescription annale sous l'article 1040 C. c., il serait nécessaire de décider que le partage des débentures aux membres de la compagnie est un contrat ou un paiement à un créancier.

“Sur la seconde raison du jugement: L'amendement à la déclaration ne constituait pas une nouvelle action. L'amendement n'était que l'allégation de nouveaux motifs au soutien de l'action qui avaient d'abord été omis. L'appelant avait le droit de prendre cette action en son nom. La